VILLE D'OTTERBURN PARK COMTE DE VERCHERES PROVINCE DE QUEBEC

#### REGLEMENT NUMERO 356

REGLEMENT REGISSANT LES VENTES DITES DE GARAGE ET POUR ABROGER LE REGLEMENT NUMERO 299

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de règlementer les ventes dites de garage dans la Ville d'Otterburn Park;

ATTENDU que le règlement numéro 299 de la Ville d'Otterburn Park devrait être abrogé;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné le 18 novembre 1991 pour la présentation du présent règlement;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu que le présent règlement portant le numéro 356 soit adopté et qu'il soit ordonné et décrété par ledit règlement comme suit:

#### ARTICLE 1 TERMINOLOGIE:

Dans le présent règlement les mots et expressions suivants signifient:

- 1.1 Vente non commerciale: Vente d'objets mobiliers utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants;
- 1.2 Vente de garage: Une vente non commerciale tenue sur ou dans une propriété immobilière zonée résidentielle par le règlement de zonage de la Ville d'Otterburn Park.

## ARTICLE 2 PERMIS DE VENTES DE GARAGE

Telle activitée est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation et à un coût de cinq dollars ( 5 \$).

## ARTICLE 3

Un maximum de deux (2) ventes de garage est permis par numéro civique entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

## ARTICLE 4

Toute vente de garage n'est permise que les samedis, dimanches et jours fériés entre 08h00 et 18h00.

#### ARTICLE 5

Une seule enseigne d'une superficie de 0,5 mètres carré est permise;

- 5.1 La hauteur de ladite enseigne ne peut excéder 1,0 mètre du sol;
- 5.2 Telle enseigne soit être installée sur le même emplacement que celui où a lieu la vente de garage.

#### ARTICLE 6

L'émission du permis ne constitue pas une autorisation de déroger aux dispositions du règlement de circulation de la Ville et plus particulièrement aux dispositions relatives au stationnement dans la rue.

#### ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES

### 7.1 Application de ce règlement

L'application de ce règlement est de la responsabilité du service d'inspection et permis et/ou service de police.

## 7.2 Responsabilités

Là où le cas pourrait s'appliquer, le propriétaire et/ou la personne en charge et/ou l'occupant sont conjointement et solidairement responsables pour une nuisance que l'un ou tous les deux auraient créée ou auraient permis d'être créée.

#### 7.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible:

- Pour la première infraction, d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et au plus cent dollars (100 \$) et les frais;
- Pour la deuxième infraction, d'une amende de cent dollars (100\$) et au plus cent cinquante dollars (150 \$) et les frais;
- Pour une troisième infraction, d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et au plus, trois cents dollars (300 \$) et les frais.

Ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité de la la loi des poursuites sommaires s'applique.

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chauqe jour et sera punissable comme telle.

## 7.8 Droit à la réparation

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition une taxe, un permis, ou une licence exigible en vertu du présent règlement.

La ou les pénalité(s) ci-haut mentionnée(s) n'empêcheront pas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

### ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Daté à Otterburn Park, Québec le 20 janvier 1992.

Pierre Beauregard, Maire

J.H. Pagé, Secrétaire-trésorier



# Ville d'Otterburn Park

472, Prince Edward, Otterburn Park, Qué. J3H 1W4 Tél.: (514) 467-0203

# CERTIFICAT DE VENTE DE GARAGE

	No de permis:						
Nom du requérant:	(nom)			(pr	énom)	***************************************	
Adresse:				, <u>F</u>			
No. de tél.: (	)						
r te de la vente:	///	3.7 ( )	Coût:	\$		***************************************	
	A 1 <sup>M</sup> 1	J(S)	Reçu:				
			•				
VENTE DE GARAGE:	Vente d'obje à des fins occupants immobilière d dont le nom n'excède pas desdits occup sur ou	domesti de la pù ils so mbre ou les be pants. E	ques par l proprie nt exposés la quanti soins norma lle est ter	les été et lté aux aue		# # #	
	immobilière z						
un maximum de deu cre le 15 avril	x (2) ventes et le 15 octob)	de garag re de cha	e est perm que année.	nis p	ar nu	méro ci	vique
Une seule enseigne installée sur le devra excéder 1m d	même emplaceme	p.c.) es ent que	t permise. celui de la	Cel vent	le-ci e de (	devra garage	être et ne
La vente de garage fériés, entre 08H0	n'est permise 0 et 18H00.	e que l	es samedis	s, di	manch	es et.	jours
En signant la prés l'usage demandé l'inspecteur.	ente, le requér sans avoir c	ant s'en obtenu l	gage à ne g es approb	pas mod pation:	difie: s pro	r ou aj éalable	outer es de
					•		
•			٠.				
SIGNATURE:	•		DATE:		/	/	
	(requérant)			a	m	j	
CICNAMUDE							
SIGNATURE:	(inspecteur)	,	DATE:	a	<u>/ ,</u> m	/j	